

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE BUTHIERS

Commune de BUTHIERS
arrêté municipal permanent n° 1/2025
portant instauration d'une procédure
d'état des lieux contradictoire
préalable a tout chantier sur le
lotissement du balcon de la dame
blanche.

Le maire de la commune de Buthiers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les dispositions relatives à la voirie et à la police de la construction ;

Vu le règlement du lotissement du balcon de la dame blanche ;

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité des voiries, espaces publics et aménagements communaux du dit lotissement et afin d'éviter des dégradations imputables à des interventions lors de chantiers de construction et/ou de stationnement ;

Considérant les infractions constatées au règlement du lotissement ;

Arrête

Article 1 — objet de l'arrêté

A compter de la date du présent arrêté, la réalisation d'un état des lieux contradictoire des voiries, espaces publics et aménagements collectifs est obligatoire avant l'engagement de tout chantier de construction, rénovation, aménagement ou intervention susceptible d'avoir un impact sur les infrastructures du lotissement du balcon de la dame blanche.

Article 2 — parties prenantes

Cet état des lieux contradictoire est effectué en présence :

- D'un représentant de la mairie,
- Du propriétaire du lot concerné,
- De l'entreprise amenée à réaliser les travaux,
- Et du lotisseur ou de son représentant, le cas échéant.

Article 3 — procédure

L'état des lieux sera formalisé par un compte-rendu écrit signé par toutes les parties, comportant la description et des photographies des parties communes susceptibles d'être affectées. Aucune autorisation de voirie ou déclaration d'ouverture de chantier ne sera délivrée tant que l'état des lieux contradictoire n'aura pas été réalisé.

Article 4 — responsabilités

En cas de dégradations constatées à l'issue des travaux, la responsabilité de la remise en état incombera au propriétaire du lot, à l'entreprise intervenante et/ou au lotisseur, selon les cas, sur la base de l'état initial établi.

Article 5 — diffusion et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires, au lotisseur, et affiché en mairie. Le lotisseur sera chargé de diffuser le présent arrêté à toutes les entreprises intervenantes.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la préfecture.

A BUTHIERS, le 30 juillet 2025
Le Maire, Didier MAGNIN

